

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
FRANCE**

ARTICLE 9

Management of Public Finances

FRANCE (FOURTEENTH MEETING)

Informations sur le thème du renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (résolution 9/3 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

La Convention des Nations Unies contre la corruption, au paragraphe 2 de son article 9, prévoit ce qui suit :

« Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

[...]

- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.»

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application de la résolution 9/3.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

Il n'y a pas eu de mesures spécifiques nouvelles concernant l'indépendance de la Cour des comptes et des Chambres régionales et territoriales des comptes, dont les magistrats (y compris ceux du Parquet) ayant de longue date un statut qui garantit leur indépendance (inamovibilité notamment) et sont soumis à une assermentation ainsi qu'à un code de déontologie qui garantit notamment leur impartialité.

La Cour des comptes et les 23 chambres régionales et territoriales des comptes sont régies par le Code des juridictions financières qui définit leur statut, leur organisation, les règles applicables à leurs personnels, et l'ensemble des procédures qu'elles mettent en œuvre. Le Code prévoit de larges pouvoirs d'investigation, assortis de sanctions en cas de refus de répondre ou de communiquer des documents. Le champ des secrets qui leur sont opposables est très restreint, y compris dans le domaine de la défense nationale (des magistrats étant spécialement habilités à accéder aux informations classifiées). Cette capacité d'investigation directe est un gage d'indépendance.

- Mesures prises pour appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,
 - Pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que
 - De secteurs comme les marchés publics ;

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes mènent régulièrement, des contrôles des comptes et de la gestion de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements. Leur champ de contrôle s'est progressivement étendu pour inclure l'ensemble des organismes de sécurité sociale (à statut privé), des établissements publics ou privés intervenant dans le domaine de la santé, ainsi que des organismes privés faisant appel à la générosité publique.

Le contrôle des marchés passés par l'ensemble de ces organismes fait partie des audits menés. Ces contrôles, s'appuient sur les normes élaborées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI),

Une réforme importante de la fonction juridictionnelle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes :

Il importe de souligner que La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes sont dotées de compétences juridictionnelles qui leur confèrent des pouvoirs d'investigation et de sanction des irrégularités efficaces pour détecter les anomalies susceptibles de constituer ou des favoriser des cas de corruptions, pour les sanctionner et pour dissuader non seulement la fraude, mais les négligences de nature à la faciliter. Elles sont dotées d'un Parquet qui, notamment, facilite la coopération avec la justice pénale. **Les juridictions financières françaises sont donc un élément important de la prévention de la corruption.**

Des limites à l'efficacité du système sont toutefois apparues conduisant à une réforme applicable au 1 er janvier 2023 **qui renforce la responsabilité des gestionnaires publics** devant la Cour des comptes.

En effet, dans le système qui prévalait auparavant,

- le principal pilier était la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, mise en jeu devant la Cour des comptes, et assortie d'une sanction automatique des manquements : l'obligation de rembourser complètement toute somme manquante (logique de réparation de type civil). La sanction était très fréquemment prononcée, mais le ministre en charge des comptes publics pouvait prononcer de larges remises, ce qui limitait le pouvoir dissuasif.

- A l'inverse sauf en cas de gestion de fait, les autres gestionnaires publics n'étaient pas responsables devant la Cour des comptes. Une juridiction associée à la Cour, la Cour de discipline budgétaire et financière, pouvait cependant sanctionner leurs manquements, mais seule une douzaine de cas était jugée chaque année.

Une réforme importante du dispositif en vigueur depuis le 1er janvier 2023, a été introduite par l'Ordonnance du 23 mars 2022, qui crée **un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics, ordonnateurs ou comptables, devant la Cour des comptes.**

Le nouveau système maintient la séparation stricte des ordonnateurs et des comptables, pilier du système français des finances publiques, mais supprime la responsabilité automatique, quelles que soient les circonstances, des comptables publics. Par ailleurs ce système devenu unique voit disparaître la Cour de Discipline Budgétaire et Comptable, au profit d'une chambre unique, la Chambre du contentieux, au sein de la Cour des comptes (chambre composée de magistrats de la Cour et des CRTC). Mais cette suppression s'accompagne de la mise en place d'un système largement inspiré de la CDBF, qu'il s'agisse des justiciables (des catégories beaucoup plus nombreuses), des incriminations (infraction d'une certaine gravité) ou des sanctions (amendes). Ce système renforce pour les gestionnaires, en particulier les ordonnateurs, leur responsabilité effective devant les juridictions financières. Pour les comptables publics, s'il supprime l'automatisme des sanctions, au profit d'une appréciation des circonstances, celles-ci ne pourront plus faire l'objet d'une remise par l'autorité gouvernementale.

Les sanctions, exclusivement des amendes, pourront aller jusqu'à six mois de rémunération.

De façon générale, on peut attendre de cette réforme une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics.

- Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant ;

La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes appuient leurs contrôles sur des normes budgétaires et comptables découlant de la Loi d'orientation des lois de finances (LOLF), et notamment sur le décret « gestion budgétaire et comptable publique » de 2012. Ce décret, ainsi que des normes comptables spécifiques à chaque type d'organisme, constituent une base pour leurs contrôles et audits. Les manquements au décret et aux normes comptables font l'objet de critiques et de recommandations, et peuvent donner lieu à des jugements prononçant des amendes.

- Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;

Dans le cadre de leurs contrôles, la Cour des comptes et les Chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC), examinent les procédures et cadres financiers indépendamment de la recherche de fraudes ou de cas de corruption. Elles examinent cependant les dispositifs de contrôle interne et la cartographie des risques de fraude et de corruption, en apprécient l'exhaustivité et la robustesse, et émettent des recommandations pour les renforcer ou les compléter si nécessaire. A cette occasion, il arrive qu'elles détectent des cas de fraude ou de corruption. En ce cas, le Procureur général près la Cour des comptes et les procureurs financiers peuvent saisir les parquets judiciaires et notamment le Parquet National Financier. Elles peuvent prendre par ailleurs des sanctions si les responsables ont eux-mêmes manqué à leurs obligations, facilitant ainsi les infractions.

- Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ;

Sur des poursuites pénales faisant suite aux rapports d'audit, voir *infra*

Sur le suivi des recommandations de la Cour des comptes et des CRTC

La Cour des comptes et les 23 chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) réalisent chaque année plusieurs centaines de contrôles et d'enquêtes. À l'issue de chacun d'eux, elles transmettent aux ministres et aux organismes contrôlés des recommandations qui constituent des propositions d'amélioration et des marges de progrès dans la gestion d'un service, d'un organisme, ou dans la mise en œuvre d'une politique publique. Afin d'en apprécier l'impact et d'évaluer dans quelle mesure les quelque 2 000 préconisations formulées dans ces rapports sont appliquées, les juridictions financières assurent un suivi annuel de leur mise en œuvre. Pour la première fois, ce suivi - jusqu'alors intégré dans le rapport public annuel - a fait l'objet d'une publication spécifique dans le cadre du projet stratégique de modernisation des juridictions financières (JF2025). Ce suivi des recommandations s'analyse sur un recul de trois ans afin de laisser un délai raisonnable pour engager les réformes nécessaires.

La Cour et les CRTC ont un taux de mise en œuvre des recommandations assez élevé mais stable depuis 2018. Celui-ci fait cependant apparaître une baisse du taux de réalisation des mises en œuvre complètes. En 2018, le taux de réalisation était de 79% (dont 40% de réalisations complètes), il était de 75% en 2019 (41% de réalisations complètes), de 78 % en 2020 (34% de réalisations complètes) et de 77% en 2021 (avec 33% de réalisation complètes).

Sur les mesures prises en réponse aux « observations correctrices » dans le cadre de la certification des comptes publics

La France figure parmi les pays les plus avancés en matière de certification des comptes publics. Au sein de la zone euro, la France fait partie des pays qui font certifier les comptes de leur État établis en droits constatés.

La Cour des comptes certifie les comptes de l'État en application de la Loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF). Elle certifie également ceux du régime général de Sécurité sociale. Elle a mené depuis 2015 une expérimentation de certification des comptes des collectivités locales, en lien avec les CRTC concernées. À leur demande, la Cour certifie également les comptes de l'Assemblée nationale et du Sénat. La Cour des comptes détient aussi plusieurs mandats d'audit des comptes d'organisations internationales (notamment PNUD et ONU, et antérieurement PAM).

S'agissant des comptes de l'État, La Cour publie chaque année depuis 2006 un acte de certification des comptes de l'État. Par cette certification, annexée au projet de Loi de règlement de l'exercice budgétaire précédent, la Cour se prononce sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle donnée par les comptes de l'État sur la situation financière et le patrimoine de ce dernier.

La Cour conduit ses vérifications en se référant aux normes internationales d'audit (ISA) édictées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC).

A l'issue des contrôles effectués en vue de la certification, la Cour émet des réserves et est amenée à lever d'autres réserves. L'Acte de certification annuel comporte des « observations correctrices ».

Depuis 2006, des progrès dans la qualité des comptes de l'État ont été observés, et le nombre de réserves a diminué (de 13 en 2006 à 3 en 2020). Cette diminution est due en partie à des progrès réels mais aussi au regroupement d'observations qui figuraient auparavant dans des réserves séparées : si l'on peut donc parler d'une tendance globale à l'amélioration de la qualité des comptes de l'État, celle-ci n'était donc pas totalement reflétée dans le nombre de réserves. A l'occasion de la certification des comptes de 2021, la Cour des comptes a donc fait évoluer sa méthodologie. Elle émet désormais une opinion « avec réserve », elle-même justifiée par différentes observations (anomalies significatives, absences d'éléments probants). 5 opinions avec réserves ont ainsi été émises en 2021.

Indépendamment du nombre de réserves, il existe des signes tangibles d'amélioration de la comptabilité de l'État. Il est certain que la publication des états financiers de l'État, conjointement avec les « observations correctrices » formulées par la Cour dans l'Acte de certification annuel, permet d'accroître tous les ans la transparence sur la gestion et la situation patrimoniale de l'État.

S'agissant des comptes du Régime général de la Sécurité sociale, la Cour contrôle les comptes des 5 branches du régime général, ceux de l'activité de recouvrement, ainsi que ceux des organismes nationaux du régime général de la sécurité sociale.

La Cour a certifié avec réserve les comptes 2021 des cinq branches de prestations du régime général mais a refusé de certifier les comptes 2021 de l'activité de recouvrement (réseau des Urssaf) du fait principalement d'un désaccord de la Cour sur les modalités d'appel des cotisations de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) dont le recouvrement est assuré par l'URSSAF.

La Cour a par ailleurs souligné la persistance d'incertitudes sur les comptes et la fragilité des dispositifs de contrôle interne, et appelle à des progrès pour les renforcer et les fiabiliser ou pour mettre en place les indicateurs permettant d'apprécier leur efficacité et pour améliorer la fiabilité des comptes soumis à certification.

- Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;

La Cour des comptes a été associée à l'examen de pays pour la France lors du deuxième cycle d'examen.

- Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

La Charte de déontologie des juridictions financières, adoptée en 2006, révisée successivement le 1er septembre 2017 et le 28 mai 2019, s'est appuyée sur les normes de l'INTOSAI (ISSAI 130). Elle dispose d'autre part dans son Préambule, à l'article 1 que : « Les missions des juridictions financières et leur rôle aux plans national et international les conduisent à respecter les obligations d'impartialité et d'indépendance résultant tant des principes nationaux que de la convention européenne des droits de l'homme et des principes et valeurs énoncés dans le **code de déontologie de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)**.

- Mesures prises pour accroître la confiance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble ;

La confiance dans la Cour des comptes et les Chambres régionales et territoriales des comptes est ancienne et importante dans le public, comme en témoignent notamment la très forte médiatisation de son rapport public annuel, mais également les échanges avec le public lors des journées du Patrimoine. Pour autant la presse relaie une certaine frustration quant à l'effectivité des suites données à ses contrôles, 40% des rapports ne faisaient pas, jusqu'à une période récente, l'objet d'une publication.

Pour renforcer ses relations avec le public, des mesures ont été prises par la Cour des comptes dans le cadre de son projet « JF 2025 »

- En 2022, la Cour des comptes a organisé du 9 mars au 20 mai **une consultation citoyenne pour enrichir son programme de travail**. Durant cette période, plusieurs milliers de contributions et propositions ont été déposées. A la suite de ces propositions, six thèmes de contrôle ont été retenus (l'école inclusive ; la détection de la fraude fiscale des particuliers ; les soutiens publics aux fédérations de chasseurs ; l'égalité entre les femmes et les hommes ; l'intérêt médical et la permanence des soins ; le recours par l'Etat à des cabinets de conseils privés). Les rapports feront l'objet d'une publication.

- La Cour a ouvert le 5 septembre 2022 **une plate-forme de signalement sécurisée destinée à accueillir les alertes** de citoyens (« *whistleblowers* ») ou d'associations qui a rencontré un succès immédiat (Sur la base de ces signalements, le Procureur peut demander une enquête de la Cour ou, si le signalement est assez précis et solide, déférer directement l'affaire devant la chambre du contentieux. En quatre mois, 450 signalements ont été effectués (contre une centaine par an les années précédentes)

- Le **suivi des recommandations**, qui était présenté jusqu'à présent dans les annexes du rapport public annuel, fait désormais l'objet de la publication d'un rapport autonome.

- A compter du 1^{er} janvier 2023, **tous les rapports de la Cour sont publiés**, sauf ceux qui font suite à une demande du Parlement ou du Gouvernement (qui en organisent la publication) où ceux couverts par des secrets protégés par la loi.

• **Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires ;**

Tous les rapports de la Cour font l'objet d'une transmission aux deux Assemblées.

En outre depuis l'adoption de la LOLF et la réforme de la constitution de 2008, la Cour est amenée à effectuer des enquêtes à la demande des commissions des finances des deux Assemblées, et son premier président ainsi que les rapporteurs sont fréquemment auditionnés par les commissions parlementaires.

Enfin la certification des comptes de l'Etat constitue un appui au contrôle du Parlement et figure en annexe de la loi de règlement du budget de l'Etat.

• **Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène ;**

Sur le plan national, depuis les années 1990 et dans un contexte de prise de conscience des Etats du phénomène mondial de la corruption, conduisant ces derniers au renouvellement du cadre législatif aussi bien national qu'international de lutte contre la corruption, l'on a assisté progressivement à la création des autorités nationales anticorruption (AAC), entendues comme des organismes publics ayant pour mandat spécifique de combattre et de prévenir la corruption. Leurs compétences varient selon les pays, mais elles sont en général chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la corruption au niveau national, ainsi que de la transposition des normes et standards internationaux en actions concrètes au plan national. **L'Agence Française Anticorruption (AFA)** a notamment en ce qui la concerne, un rôle en matière d'analyse stratégique, de coordination administrative et d'élaboration du plan pluriannuel de lutte contre la corruption. A l'occasion de ce dernier exercice, tous les ministères sont invités à travailler en commun afin de proposer des mesures de lutte anticorruption sur une durée pluriannuelle, dont l'efficacité sera mesurée à l'aide d'indicateurs.

Sur le plan international, en partenariat avec le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Réseau des autorités de prévention de la corruption (NCPA), l'AFA a entrepris la réalisation d'une cartographie mondiale des autorités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption. Ce projet collaboratif réalisé en 2020 a permis de recueillir des informations auprès de 171 autorités nationales dans 114 pays et territoires. Par ailleurs, il est à noter la coexistence actuelle de plusieurs réseaux échangeant sur des thématiques générales (NCPA, EPAC-EACN) ou dédiées (IPACS dans le domaine sportif), les membres ayant des statuts divers (autorités répressives, ou agences de prévention, ou services ayant des compétences mixtes de prévention/contrôle administratif/répression).

Par ailleurs, la France a publié sa stratégie dans son action de coopération, dont plusieurs axes d'intervention visent à soutenir l'action des organisations internationales, des acteurs non étatiques et des institutions locales. Cette stratégie concourt au renforcement de l'efficacité de l'action de coopération française dans le domaine de la lutte contre la corruption, en définissant, pour les acteurs français, des objectifs communs. La France structure et développe son expertise déployée dans le cadre de la politique de coopération pour renforcer la

lutte contre la corruption, en s'appuyant sur Expertise France, l'opérateur ensemble des ministères et des professions concernées. Ces experts français bénéficient des retours d'expérience et des enseignements tirés des actions de coopération menées par la France. À cette fin, les acteurs engagés élaborent un dispositif leur permettant de partager régulièrement les retours d'expérience sur la coopération internationale anticorruption.

La France veille également à renforcer dans le cadre de cette stratégie à la prise en compte des réformes des pays partenaires en matière de gestion des finances publiques et de transparence (objectif spécifique 1, axe d'intervention 2). Par ailleurs, cette stratégie prévoit un axe d'intervention spécifique au soutien de l'action des organisations internationales et des acteurs non étatiques (société civile, institutions supérieures de contrôle, ou encore les étudiants).

La Cour des Comptes française est engagée dans la lutte contre la corruption au niveau international. Dans le cadre de l'INTOSAI, elle participe à l'élaboration des normes d'audit qui permettent de détecter les risques et de lutter contre la corruption. Elle est un membre actif de son groupe de travail pour la lutte contre la corruption et le blanchiment (WGFACML) et participe notamment depuis 2019 aux travaux de mise en oeuvre de la Déclaration d'Abu Dhabi, par exemple la réalisation d'un guide sur la coopération des ISC et des autorités de lutte contre la corruption, sous le double timbre de l'ONUDC et de l'INTOSAI.

Dans le cadre de l'EUROSAL, elle a participé à la task force « Audit and Ethics » qui a réalisé en 2017 un guide « *Audit of ethics in public sector organisations* ».

Depuis 2020, la Cour dispose d'un officier de liaison pour la lutte contre la corruption et le blanchiment à l'international.

Par ailleurs, le Procureur général près la Cour des comptes agit à l'international, notamment au niveau européen (programmes HERCULE et CATONE), et entretient des rapports institutionnels avec le Parquet européen (EPPO).

• Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif ;

Au niveau national, la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes sont un des acteurs de la prévention et de la lutte contre la corruption, aux côtés de l'institution judiciaire et d'organes plus récents, créés notamment dans le cadre des « lois Sapin I et II ».

La Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a créé la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et renforcé l'autorité judiciaire par la création du Procureur National Financier (PNF). La Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II a créé l'Agence Française Anticorruption (AFA). La Cour des comptes et les Chambres régionales et territoriales des comptes coopèrent avec ces trois institutions.

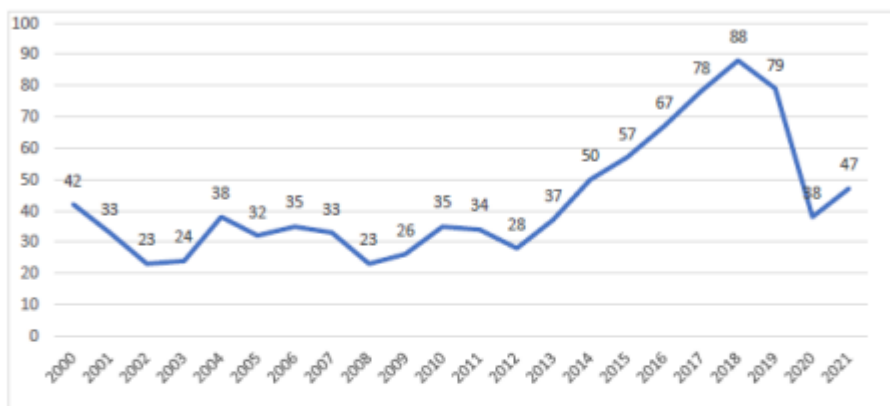
Avec l'Institution judiciaire

Le Procureur général près la Cour des comptes et les Procureurs financiers près les Chambres régionales et territoriales des comptes échangent régulièrement des informations avec le Procureur National financier et Procureurs de la République et les saisissent de certaines affaires. Pour faciliter la coopération, un magistrat de l'ordre judiciaire est détaché en permanence auprès du Parquet de la Cour des comptes. Certaines affaires peuvent faire l'objet de poursuites à la fois devant la Cour des comptes et devant la justice pénale (par exemple

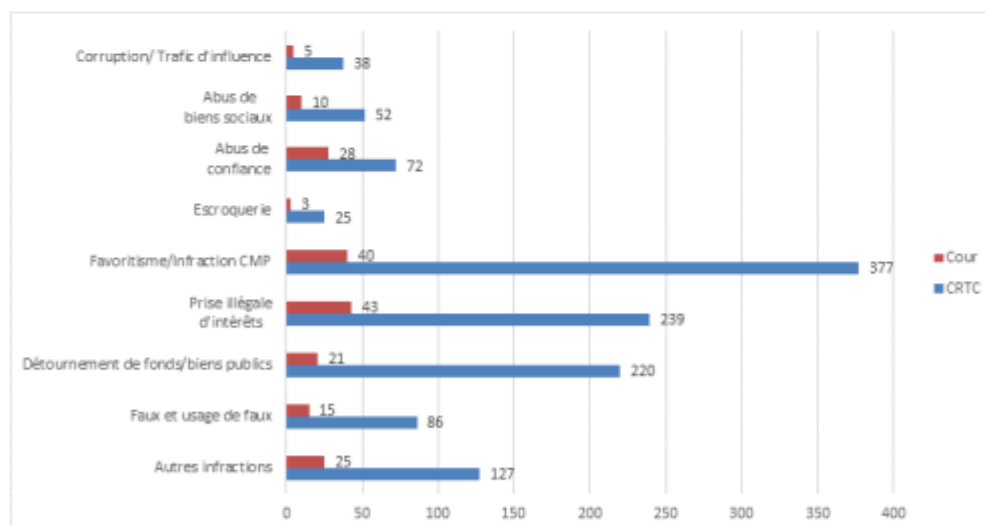
gestion de fait qui s'accompagne de détournements de fonds, non-respect des règles des marchés publics en parallèle d'un délit de favoritisme...).

Les relations ont été renforcées depuis la création du PNF, et le nombre d'affaires transmises a augmenté, jusqu'en 88 en 2019 (le fléchissement qui a suivi coïncidant avec la pandémie).

Nombre d'affaires transmises par la Cour des comptes et les CRTC au PNF ou aux procureurs de la République.



Types d'incriminations dans les affaires transmises par la Cour des comptes et les CRTC



Avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

Celle-ci est chargée de contrôler la probité et de prévenir les conflits d'intérêt de 17 000 agents publics élus et non élus (contrôle des déclarations d'intérêt et de patrimoine en début et en fin de mandat, contrôle des passages entre secteur public et secteur privé), ainsi que de tenir le registre des représentants d'intérêt (lobbies).

Des échanges ont lieu régulièrement entre la Cour des comptes et la HATVP. En outre le collège de la HATVP (instance de décision) comporte deux membres élus par la Cour des comptes parmi ses conseillers maîtres, et plusieurs magistrats de la Cour sont rapporteurs devant la HATVP.

Avec l'Agence Française anticorruption

Celle-ci est chargée de contrôler les dispositifs de prévention de la corruption au sein des organismes publics et surveille également les mécanismes de conformité des grandes entreprises. Elle a également un rôle d'information de conseil et de formation dans ce domaine.

Des relations institutionnelles existent entre le Parquet général près la Cour des comptes et l'AFA, qui échangent des informations. L'AFA communique son programme annuel au Procureur général près la Cour des comptes et peut l'interroger lorsque la Cour a contrôlé un organisme visé par l'AFA. Deux magistrats de la Cour sont membres du Comité des sanctions de l'AFA.

- **Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;**

L'Agence française anticorruption publie tous les ans un [rapport d'activité librement](#) consultable sur son site Internet.

La Cour des comptes **publie désormais la totalité de ses rapports** qui ne sont pas couverts par un des secrets protégés par la loi. La seule exception porte sur les rapports répondant à une demande du Gouvernement ou du Parlement, qui décident de leur publication (cas le plus fréquent).

La lutte contre la corruption est également une politique pénale prioritaire du ministère de la justice qui est régulièrement rappelée à l'attention de l'ensemble des parquets à travers les circulaires annuelles de politique pénale générale.

Le ministère de la justice, et en son sein la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), est informé des signalements portant sur les atteintes à la probité transmis à la justice par les acteurs de la prévention de la corruption, AFA et HATVP, ainsi que par d'autres administrations signalantes, telles que TRACFIN, la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) et les Chambres régionales des comptes (CRC) ou encore la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP). La DACG invite les parquets à travers ses directives pénales, sous forme de dépêches ou de circulaires dédiées, à porter une attention toute particulière au traitement de ces signalements qui doivent faire l'objet d'une réponse pénale rapide et diligente.

- **Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle et améliorer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances ;**

La Cour organise chaque année, en direction de ses personnels et de ceux des CRTC, différentes formations à la prévention et à la détection des fraudes et de la corruption. Elle les forme également à la saisine du juge pénal.

Elle a établi en 2021 un « Guide de la prévention et de la détection de la fraude » à destination des personnels de contrôle. Il s'agit, à l'occasion de tous les types de contrôle, de leur permettre

- d'apprécier les risques de fraude dans les processus et organisations contrôlés ;
- de mieux détecter les éventuelles pratiques frauduleuses ;

- de porter un jugement sur la capacité des organisations (administrations, collectivités territoriales, établissements publics nationaux et locaux, entreprises publiques, ...) à prévenir la fraude en leur sein.

• Mesures prises pour renforcer la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance dans la gestion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leurs processus décisionnels ;

La Cour des comptes et les Chambres régionales et territoriales des comptes mettent en œuvre des normes professionnelles qui sont rendues publiques et sont notamment communiquées aux organismes contrôlés

<https://www.ccomptes.fr/fr/nous-decouvrir/normes-professionnelles>

Elles appliquent également les normes de l'INTOSAI (ISSAI)

Leurs personnels sont par ailleurs soumis à une charte de déontologie <https://www.ccomptes.fr/fr/cour-des-comptes/deontologie#1>.

L'application de cette charte est contrôlée par un collège de déontologie dont les avis sont rendus publics chaque année

<https://www.ccomptes.fr/fr/cour-des-comptes/deontologie#c>

• Mesures prises pour donner aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics.

La Cour des comptes et les Chambres régionales et territoriales des comptes sont confrontées à la difficulté d'agir dans des contextes d'urgence et de crise et doivent cependant, dans ces situations, exercer une vigilance toute particulière, les contextes de crise et d'urgence conduisant souvent les acteurs à « baisser la garde », ce qui favorise les irrégularités, voire les fraudes et la corruption. Deux exemples d'action de la Cour des comptes en contexte de crise sont donnés : la pandémie de COVID 19, et les suites de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La Pandémie de COVID-19

La Cour et les CRTC ont naturellement dû prendre des mesures pour poursuivre leur propre activité durant la pandémie, dans un contexte où ses propres personnels étaient soumis au confinement, voire malades, ainsi que ceux des organismes contrôlés : ceci a conduit à une suspension temporaire des contrôles sur place et a rendu plus difficiles les contrôles sur pièces. La capacité de la Cour et des CRTC -mais également des entités contrôlées- à fonctionner en télétravail et à utiliser la visio-conférence a permis de maintenir, certes ralenti, un certain niveau d'activité.

Par ailleurs **la Cour a effectué très rapidement des contrôles sur la manière dont les dispositions exceptionnelles adoptées dans le cadre de la pandémie ont été mises en œuvre**, notamment par des « audits flash » et par exemple :

- Rapport sur l'aide au retour des Français retenus à l'étranger par la pandémie. Ce rapport a permis de constater que, eu égard aux circonstances particulièrement difficiles, les opérations ont été menées de façon efficace dans des conditions de coût maîtrisées.

- Audit flash sur le financement de la recherche publique dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 qui montre que, malgré les efforts méritoires des acteurs du système de recherche français, et les qualités reconnues des chercheurs français, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes.

- Rapport sur les collectes de générosité du public liée à la pandémie. Centré sur les grands organismes (Croix-Rouge, Fondation des Hôpitaux, Fondation de France, Fondation AP-HP, Institut Pasteur), l'enquête montre que les organismes contrôlés ont fait preuve de réactivité et d'une capacité d'adaptation au contexte de crise sanitaire, mais que l'information faite aux donateurs mériterait d'être améliorée.

D'autres enquêtes liées à la pandémie ont été restituées dans le rapport public pour 2021 : La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire ; L'hébergement et le logement des personnes sans domicile pendant la crise sanitaire du printemps 2020 ; Réanimation et soins critiques ; Les établissements de santé face à la première vague de Covid 19 ; Le fonds de solidarité à destination des entreprises ; L'assurance chômage face à la crise sanitaire ; La SNCF face à la crise sanitaire ; Une association culturelle à l'épreuve de la crise : le cas de l'Institut Lumière ; La vaccination contre la Covid 19.

Les suites de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Dans un tout autre domaine de crise, on doit évoquer **le suivi fait par la Cour des comptes dans le cadre des suites de l'incendie de Notre-Dame**. Cet incendie, qui a eu lieu le 15 avril 2019, a donné lieu à un vaste élan de générosité, et des contraintes (réouverture en 2024) ont créé un contexte d'urgence pour sa reconstruction : deux facteurs qui appellent une grande vigilance quant aux risques d'irrégularités.

L'importance des sommes en jeu, la dimension symbolique de cette reconstruction et l'impact fiscal des dons ont nécessité que la collecte des dons, l'usage qui en serait fait et la conduite des opérations de reconstruction fassent l'objet d'une particulière vigilance et de la plus grande transparence financière. **La Cour a donc, dès avril 2019, soit quelques jours après l'incendie, annoncé et mis en place un dispositif de contrôle en continu, donnant lieu à des rapports publics périodiques.**

- Le premier de ces rapports, « La conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris », publié en septembre 2020, a fait apparaître notamment que l'utilisation des fonds issus de la générosité (825 M€) n'était pas suffisamment transparente et que les modalités de financement de l'établissement public en charge de la maîtrise d'oeuvre ne respectaient pas entièrement les dispositions de la loi du 29 juillet 2019 organisant la souscription nationale. Il formulait 5 recommandations.

- Le second rapport publié en octobre 2022, suite à un nouveau contrôle mené au terme des travaux de conservation – précédant ceux de restauration - constate un bon déroulement des travaux de conservation, malgré les aléas dus au plomb. Une partie seulement des recommandations du rapport précédent ayant été mises en oeuvre, la Cour formule sept recommandations visant à assurer la restauration de la totalité de la cathédrale et à préparer sa réouverture, en tirant les enseignements du passé, tant au niveau de la sécurité que de la qualité d'accueil.

Ces deux exemples, Pandémie et chantier de Notre-Dame, montrent que la Cour des Comptes, loin de se contenter d'examiner et critiquer la gestion passée des acteurs publics, est en mesure de s'adapter aux contextes de crise et d'urgence, exerçant ses contrôles quasiment « en temps réel » ce qui leur confère, dans ces situations toute leur utilité et permet d'adresser aux acteurs un message de vigilance selon lequel, si ces situations appellent des adaptations et des dérogations aux règles habituelles, elles ne doivent pas favoriser les dérives et les irrégularités.